

INFORMATIONS GENERALES

PHENOLOGIE :

- Les **chardonnays** sont au stade 03 (Gonflement du bourgeon) à 05 (Bourgeon dans le coton).

METEO

Prévision pour les 7 prochains jours à Cramant (issu du site du comité Champagne)



Une météo toujours clémente est annoncée pour les prochains jours avec une hausse des températures la journée.

Mange-bourgeons :

De faibles dégâts sont observés au vignoble. 2025 s'annonce comme une année à faible pression mange-bourgeons. La hausse des températures devrait permettre d'atteindre rapidement le stade de fin de sensibilité (pointe verte). Maintenir la surveillance des parcelles afin de déterminer la nécessité d'intervention.

Pour rappel, le seuil d'intervention est de 15 % des ceps avec au moins un bourgeon détruit.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire.

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page).

Les observations auront lieu tous les mardi (sauf en cas de jour férié).

OBSERVATIONS

Date d'observation : 01/04/2025				
COMMUNE	LIEU-DIT	CEPAGE	Stade phénologique (BBCH)	Mange-Bourgeons
Le Mesnil sur Oger	Les musettes Tonio	Chardonnay	05	2%
	Les Jeampriins	Chardonnay	05	12%
	Bois Moret	Chardonnay	05	2%
	Les longues roies sud	Chardonnay	03	10%
	Les hautes mottes ouest	Chardonnay	05	0%
Oger	Rougemont	Chardonnay	05	1%
	Les Champs Néron	Chardonnay	03	2%
	La goutte d'or	Chardonnay	05	1%
	Les tartellettes	Chardonnay	05	1%
	Rossignol	Chardonnay	05	1%
Grauves	Les hautes gouttes d'or	Chardonnay	03	5%
	Les gouttes d'or	Chardonnay	03	0%
	Les grandes ruelles	Chardonnay	03	1%
Cramant	Les marées chaudes	Chardonnay	05	5%
	Les fromattes	Chardonnay	05	4%

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

Mange-Bourgeons	Stratégie de protection : Surveiller les parcelles jusqu'au stade de fin de sensibilité, c'est-à-dire jusqu'au stade pointe verte. Intervenir uniquement si le seuil de nuisibilité est atteint.
	Conseil Viticulture Raisonnée et Biologique : Les produits homologués en lutte conventionnelle sont : - Décis protech, Deltastar, Vivatrine EW à 0,5 litres/ha. - Kzaraté Xflow, Karaté Zeon, Kusti, Estamina, Labdastar, Karis 10 CS, Spark à 0,075 l/ha. Les produits recommandés en culture biologique sont : - Succes 4 à 0,1 litres/ha. - Dipel DF, Xentari à 1 kg/ha.

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

Informations réglementaires produits : Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.

Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARCELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus et de l'avertissement viticole n° 360 du 1/04/2025. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
MANGE-BOURGEONS	Adaptation des doses à la végétation	Fiche N°8
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
MANGE-BOURGEONS	Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle	2018-039

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus et de l'avertissement viticole n° 360 du 1/04/2025. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :

